

0 4 -07- 1986



[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

AF

18.037/II/PN
[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 12 juin 1986 la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies, a consacré un examen à la plainte du 17 mars 1986 du fait que des 26 fonctionnaires qui sont employés à l'Inspection Générale Economique, 1ère direction, Bruxelles-Capitale, 12 fonctionnaires seulement ont fourni la preuve de leur connaissance de la seconde langue.

Il ressort des réponses aux questions parlementaires n° 120 de M. Moureaux du 22 mars 1985 et n° 11 de M. Vanhorenbeek du 18 décembre 1985, qu'en effet, 14 fonctionnaires, à savoir 10 du rôle linguistique français (9 du niveau 2 et 1 du niveau 3) et 4 fonctionnaires du rôle linguistique néerlandais (tous du niveau 2), ne sont pas légalement bilingues.

L'activité de l'Inspection Générale Economique, 1ère direction, s'étend aux communes de Bruxelles-Capitale et aux six communes périphériques.

./..

Il s'agit dès lors, d'un service régional au sens de l'article 35, § 1, a des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par A.R. du 18 juillet 1966 (LLC).

Conformément à l'article 38, § 4, des LLC le service régional visé est soumis aux dispositions des LLC qui sont applicables au personnel des services locaux établis dans Bruxelles-Capitale.

En vertu de l'article 21, §§ 2 et 5 des LLC, tout candidat (exception faite du personnel de métier et ouvrier) qui sollicite un emploi dans un service régional de Bruxelles-Capitale, doit subir une épreuve écrite sur la connaissance élémentaire de la seconde langue et nul ne peut être nommé ou promu à un emploi ou à une fonction mettant son titulaire en contact avec le public, s'il ne justifie oralement, par une épreuve complémentaire ou un examen spécial qu'il possède de la seconde langue une connaissance suffisante ou élémentaire, appropriée à la nature de la fonction à exercer.

En vertu de l'article 21, § 4 des LLC est subordonné à la réussite d'un examen écrit sur la connaissance suffisante de la seconde langue, toute nomination ou promotion à une fonction qui rend son titulaire responsable, vis-à-vis de l'autorité dont il relève, du maintien de l'unité de jurisprudence ou de gestion dans le service dont la haute direction lui est confiée.

La Commission permanente de Contrôle linguistique déclare la plainte recevable et fondée, dans la mesure où tous les agents du service ne sont pas bilingues.

Elle vous prie de bien vouloir lui communiquer la suite que vous réserverez au présent avis.

./..

Une copie de la présente est envoyée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

A thick, black, horizontal brushstroke used to redact the signature of the President.